

CR/

ARRÊT N° 22

DOSSIER N° 84-70

RALAIKIZO
c/
RAKOTOMANGA
===

Droit page 618-472

22 Février 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Maîtres GILBERT et RADILOFE, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de RALAIKIZO, Veuve BLONDE, formé contre un arrêt de la Cour d'Appel, du 1er Juillet 1970, qui l'a débouté de sa demande en annulation d'un acte de vente passé entre elle et le sieur RAKOTOMANGA;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES DEUX PREMIERS MOYENS DE CASSATION REUNIS tirés de la violation respectivement de l'article 1165 du Code Civil sur l'effet relatif des contrats et des articles 32 du décret 60-529 du 28 Décembre 1960 et 1328 du Code Civil sur la date des actes sous seing privé; en ce que d'une part, "la Cour d'Appel a décidé que le principe de la relativité des contrats n'était pas applicable aux actes translatifs de propriété ou aux titres acquisitifs alors que dans le cas d'espèce, l'acte de vente passé entre la demanderesse et les vendeurs, enregistré le 19 janvier 1967 est opposable à tous, et d'autre part, la Cour d'Appel a pris en considération les dates de légalisation des signatures des deux actes contradictoires alors que seul l'acte enregistré le 19 janvier 1967 dont se prévaut la demanderesse a date certaine;

Attendu qu'un acte sous seing privé acquiert date certaine notamment à partir du décès de l'une des parties à l'acte;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la venderesse RAKETAMANGA est décédée en juin 1966, que les deux actes de vente au profit respectivement de RAKOTOMANGA et la demanderesse ont acquis date certaine du jour de sa mort; que l'enregistrement de l'un des actes fait postérieurement est sans influence quant à la certitude de la date, dès lors, les moyens qui tentent de faire admettre que l'enregistrement effectué le 19 janvier 1967 par RALAIKIZO veuve BLONDE a acquis date certaine à la date d'enregistrement, ne sauraient être accueillis, ladite date étant déjà certaine à la date du décès de RAKETAMANGA;

604
15

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 180 et 140 du Code de Procédure Civile, inexactitude des motifs, en ce que la Cour d'Appel n'a pas retenu comme élément déterminant pour établir l'inexactitude de la date portée sur l'acte du 10 Février, le fait qu'il soit fait référence à un partage survenu le 11 Février "ni le fait que" le total des sommes reçues est supérieur au prix stipulé, ce qui démontre qu'on ne saurait faire foi à l'acte du 10 Février 1964;

Attendu que le moyen tente de remettre en question des éléments de fait dont l'appréciation faite souverainement par les juges du fond ne relève pas du contrôle de la Cour Suprême;

Attendu que l'arrêt après avoir constaté souverainement "qu'il n'existe en conséquence aucune certitude de la réalité du contrat de vente BLONDE-RAKOTOMANGA" a justifié légalement sa décision déboutant la demanderesse de sa demande en annulation dudit acte;

Il s'ensuit que le moyen n'est pas recevable;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi huit février mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze;

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres; M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMILDANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures and stamps]

DE FIVE. 4000
V/T. 200) 42

Visé / Enregistré au Bureau des A. C. P.
No Tananarive 13 AVR. 1972 No 609 Vol. 15 Dard
Reçu : Quatre mille deux cents francs.

Le Greffier



B
M
ur
44
GE
/